

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NICE - 0605 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le
27/12/2024 - 15999 - 2018 D 01106 - 844 900 969 - CABINET DENTAIRE DU DOCTEUR
MOURARET

« CABINET DENTAIRE DU DOCTEUR MOURARET »

Société d'Exercice Libéral à responsabilité limitée

Au capital de 1 500 €

Siège social :

47, boulevard Victor Hugo

06000 Nice

RCS NICE 844 900 969

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 5 avril 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le 5 avril à neuf heures, les associés de la société « CABINET DENTAIRE DU DOCTEUR MOURARET », société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 1500 euros, se sont rendus au siège social à NICE en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance conformément aux dispositions légales en vigueur et aux statuts.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Sylvain MOURARET propriétaire de	149 parts
- Madame Margaux ABRAM propriétaire de	1 part
- La société MOURARET ENTERPRISE propriétaire de	1 350 parts
	Total : 1 500 parts

L'assemblée générale est présidée par Monsieur **Sylvain MOURARET**, en sa qualité d'associé et gérant.

Le Président constate qu'il y a réunion des 1 500 parts sociales soit la totalité du capital et qu'en conséquence, l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions en matière extraordinaire, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par les statuts ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR :

Cession de parts sociales

Modification corrélative des statuts

Pouvoirs à donner

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Le texte des résolutions proposées,
- Le rapport de la gérance,
- L'acte de cession de la pleine propriété d'une part sociale intervenue préalablement ce jour,
- Les statuts mis à jour.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport.

Cette lecture terminée, Le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de l'acte de cession sous seing privé intervenu préalablement ce jour de la pleine propriété d'une part sociale, entre Monsieur Sylvain MOURARET et Monsieur Paul MONNEYRON décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

« ARTICLE 8 – Capital social »

Le Capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €).

Le Capital social est divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) Parts sociales d'UN EURO (1 €) chacune, numérotées de 1 à 1.500, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux Associés dans les proportions qui suivent.

- (SPFPL SAS) **MOURARET ENTERPRISE** à concurrence de MILLE TROIS CENT CINQUANTE (1.350) Parts sociales, numérotées de 1 à 1.350 ;
- **Monsieur Sylvain MOURARET** à concurrence de CENT QUARANTE NEUF (149) Parts sociales, numérotées de 1.351 à 1.498 et 1.500 ;
- **Madame Margaux ABRAM** à concurrence d'UNE (1) Part sociale, numérotée 1.499.

Total du nombre de parts sociales composant le capital social : 1.500. »

Les autres termes de l'article 8 restent inchangés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés présents.

Madame Margaux ABRAM

« Lu et approuvé »

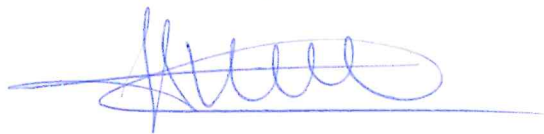
lu et approuvé



**La société MOURARET
ENTREPRISE**

« Lu et approuvé »

lu et approuvé



Monsieur Sylvain MOURARET

« Lu et approuvé »

lu et approuvé



CESSION DE PARTS SOCIALES

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
NICE
Le 15/04/2024 Dossier 2024 00009414, référence 0604P61 2024 A 01680
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Anne-Lise GAROSCIU
Agente principale
des Finances Publiques

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Monsieur Paul MONNEYRON,

Docteur en Chirurgie dentaire,

Né le 22 janvier 1995, à Saint Germain en Laye (Yvelines),

Demeurant à Nice (06000), 1, avenue Ratti,

De nationalité Française,

Marié / Paesé avec Madame _____ le _____ à _____ sous
le Régime

Célibataire

Inscrit au Tableau du conseil départemental des Alpes-Maritimes de l'Ordre des
Chirurgiens-Dentistes sous le n° 06- *10101577350*

Ci-après dénommé "le Cédant", d'une part,

ET

- Monsieur Sylvain MOURARET,

Docteur en Chirurgie dentaire,

Né le 13 août 1978, à Montpellier (Hérault),

Demeurant à Nice (06000), 24, rue du Maréchal Joffre,

De nationalité Française,

Marié avec Madame Marilyne LETESSIER le 10 septembre 2011 à Saint-Paul de Vence
(06570) sous le Régime légal de la Séparation des biens en ayant préalablement fait établir
un Contrat de Mariage par Maître Denis FALLATEUF, Notaire à PARIS (75015), en date
du 2 septembre 2011,

Inscrit au Tableau du conseil départemental des Alpes-Maritimes de l'Ordre des
Chirurgiens-Dentistes sous le n° 06- *10001451961*

Ci-après dénommée "le Cessionnaire", d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT :

Monsieur Paul MONNEYRON est associé d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination : CABINET DENTAIRE DU DOCTEUR MOURARET.
- Siège social : 47 boulevard Victor Hugo 06000 Nice.
- Capital social : 1 500 € divisé en 1500 parts sociales d'un euro (1 €) souscrites et libérées au nominal, ainsi qu'il sera précité ci-dessous.
- Objet principal :
« La société a pour objet l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste... »
- L'activité de la société telle que figurant au K-bis de la société est :
« exercice de la profession de chirurgien-dentiste ».
- Immatriculation au RCS de Nice : 844 900 969.

Le cédant possède la pleine propriété d'une (1) part sociale, numérotée 1 500, acquise auprès du Cessionnaire.

Monsieur Paul MONNEYRON souhaite exercer son art dentaire dans une autre structure et a exprimé son souhait de quitter la société susnommée.

Les parties se sont rapprochés,

ET CELA EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT PROCEDE A LA CESSION DE PARTS, OBJET DES PRESENTES :

- CESSION DE PARTS

Monsieur Paul MONNEYRON cède sous les conditions générales ci-après définies et sous les conditions et garanties ordinaires de droit en pareille matière, à Monsieur Sylvain MOURARET qui accepte et s'engage à acquérir UNE (1) part sociale numérotée 1500, qu'il détient dans la société CABINET DENTAIRE DU DOCTEUR MOURARET.

- PRIX

Le prix de cession est fixé à 27 Euros pour la part sociale.

Ce prix est payé comptant ce jour. Dont quittance d'autant.

- **CONDITIONS PARTICULIERES**

- Les deux parties aux présentes ayant la qualité d'associés, la présente cession de parts sociales ne nécessite pas l'autorisation de l'assemblée générale des associés.
- En application de l'article L.4113-9 du code de la sante publique, les parties ont soumis le présent acte de cession de parts sociales au Conseil de l'Ordre des Chirurgiens des Alpes Maritimes.

- **CONVENTION DE GARANTIE**

Les parties conviennent de ne pas conclure de convention de garantie de passif.

- **PROPRIETE - JOUISSANCE**

Le Cessionnaire aura la propriété et la jouissance des parts sociales à compter du 5 avril 2024. En conséquence, il jouira à compter de cette même date de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées auxdites parts, y compris au titre des distributions de dividendes.

- **DECLARATION DU PROMETTANT**

Le Cédant déclare :

BIENS IMMOBILIERS — BAUX

La société n'est pas propriétaire d'immeubles. La société est titulaire d'un bail.

Ainsi, pour l'exploitation de son activité de chirurgien-dentiste, le cédant déclare que la société " CABINET DENTAIRE DU DOCTEUR MOURARET ", est titulaire d'un bail professionnel signé en date du 1^{er} juillet 2019, consenti par la SCI PERIO, dont le siège est à Nice (06000), 47 boulevard Victor Hugo, propriétaire du local professionnel dans lequel est exploité le cabinet cédé.

Le cessionnaire déclare bien connaître l'ensemble des locaux décrits ci-dessus pour y exercer son activité.

Les parties dispensent le rédacteur des présentes de rappeler les clauses du bail, le cessionnaire déclarant avoir eu une copie de ce bail et en avoir pris lecture intégrale préalablement à la signature des présentes.

- **ABSENCE D'INTERMEDIAIRE**

Ni le cessionnaire, ni le cédant n'ont employé d'intermédiaire, ni encouru de frais et honoraires dans le cadre de l'acquisition des parts objet de la présente convention dont le paiement pourrait être demandé à la Société ou au cédant, ou dont le paiement a été mis à la charge de la Société avant la date de la présente convention.

- **ETAT DES PRIVILEGES ET NANTISSEMENTS**

Le cédant déclare que les parts cédées ne sont grevées d'aucune inscription de privilèges et nantissemments.

- **DECLARATIONS FISCALES**

Le cédant déclare que la cession de part sociale à intervenir n'aura pas pour conséquence d'entraîner la dissolution immédiate de la Société et que la part cédée ne confère pas la jouissance de droits immobiliers.

Le cédant déclare que la société "CABINET DENTAIRE DU DOCTEUR MOURARET" est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

- **DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT — PLUS VALUES.**

Pour la perception des droits d'enregistrement :

Monsieur Paul MONNEYRON atteste que la part lui appartenant, objet de la présente cession, a été acquise le 1^{er} décembre 2022.

Le cédant déclare en outre que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de L'article 728 du Code General des Impôts (CGI).

Il déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société et que la part cédée ne confère pas la jouissance de droits immobiliers.

Au titre des droits d'enregistrement, le cessionnaire déclare qu'il sollicitera le bénéfice de l'abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre 23.000 € et le nombre total de parts de la société (Article 726 CGI).

En conséquence, le calcul des droits d'enregistrement serait le suivant :

$$(27 - \frac{23\,000 \times 1}{1500}) \times 3 \% = 0 \text{ €}, \text{ soit le prix minimum de } 25 \text{ €}.$$

Le cédant reconnaît avoir été informé de son obligation déclarative notamment auprès de l'administration des impôts. Il reconnaît également avoir été informé que la présente cession est soumise à l'imposition au titre de la plus-value et des contributions sociales.

A cet effet, informé de ses obligations, le cédant déclare qu'il s'en chargera et fera son affaire des obligations déclaratives et de paiement prévu par la Loi en la matière et qu'il a d'ores et déjà pris contact avec son expert-comptable à cet effet que ce soit tant pour l'évaluation des sommes dues à ce titre que pour les déclarations administratives.

- **INFORMATION ET AFFIRMATION DE, SINCERITE**

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des sanctions applicables aux insuffisances, dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité. Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code General des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

- **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente promesse et de ses suites, les parties élisent domicile en leur demeure respective précisée en tête des présentes.

- **LITIGES - ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

La présente convention est régie par les dispositions du droit français.

Tous les différends qui pourraient s'élever entre les parties pour raison du présent contrat seront soumis à une tentative de conciliation devant le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes auprès duquel les signataires sont inscrits, conformément à l'article R 4127 - 259 du Code de la Sante publique.

En cas d'échec de cette tentative de conciliation, la partie la plus diligente pourra saisir les juridictions afin de faire trancher le litige.

- **FRAIS - DROITS ET HONORAIRES**

Tous les frais, droits et honoraires de la présente cession et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge de la société "CABINET DENTAIRE DU DOCTEUR MOURARET" qui s'y oblige expressément.

Fait à Nice
Le 5 avril 2024

Docteur Paul MONNEYRON

"Lu et approuvé"

Bon pour cession d'UNE (1) part sociale"

Lu et approuvé
Bon pour cession d'une
part sociale

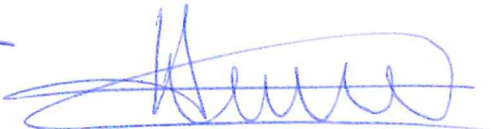


Docteur Sylvain MOURARET

"Lu et approuvé"

Bon pour acquisition d'UNE (1) part sociale"

Lu et approuvé
Bon pour acquisition d'UNE part sociale



« CABINET DENTAIRE DU DOCTEUR MOURARET »

Société d'Exercice Libéral à responsabilité limitée

au capital de 1 500 €

Siège social :

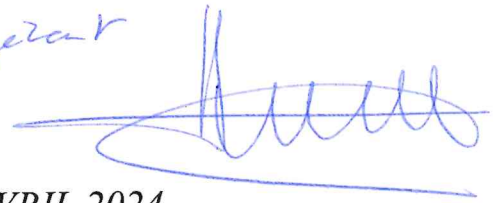
47, boulevard Victor Hugo

06000 Nice

RCS NICE 844 900 969

STATUTS

*Copie certifiée conforme
à l'original par le
gérant*



STATUTS MIS A JOUR LE 5 AVRIL 2024

44048

ST061032

SOCIETE D'EXERCICE LIBERALE A RESPONSABILITE LIMITEE

Le soussigné :

Monsieur Sylvain MOURARET

Né le 13 août 1978 à MONTPELLIER (34000)

De nationalité française

Chirurgien Dentiste

Demeurant à NICE (06000) 24, Rue du Maréchal JOFFRE

Marié avec Madame Marilyne LETESSIER le 10 septembre 2011 à SAINT-PAUL DE VENCE (06570) sous le Régime légal de la Séparation des biens en ayant préalablement fait établir un Contrat de Mariage par Maître Denis FALLATEUF, Notaire à PARIS (75015), du 2 septembre 2011

Inscrit au Tableau de l'Ordre national des Chirurgiens Dentistes sous le numéro 57866

STATUTS

Titre I : Forme - Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1 : Forme sociale

Il est formé, entre toutes les personnes qui adhéreront aux présents Statuts, une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SEL) de Chirurgiens Dentistes.

La SEL est régie par les dispositions suivantes :

- la Loi numéro 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- le Décret numéro 92-704 du 23 juillet 1992 pris pour l'application de l'article 14 de la loi numéro 90-1258 du 31 décembre 1990 ;
- les articles R4113-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;
- le Code de Commerce ;



- par tous les textes législatifs et réglementaires, codifiés ou non, applicables au cours de la vie sociale et, spécialement, par le Code de la Santé Publique ;
- ainsi que par les présents Statuts.

Article 2 : Dénomination sociale

La société prend la Dénomination sociale de « CABINET DENTAIRE DU DOCTEUR MOURARET ».

Conformément à l'article R4113-2 du Code de la Santé Publique, dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés au Tiers, la dénomination doit toujours être immédiatement précédée ou suivie de la mention « *Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Chirurgiens Dentistes* » ou de la mention « *SELARL de Chirurgiens Dentistes* », de l'énonciation du montant du Capital social, de son Siège social et de la mention de son inscription au Tableau de l'Ordre.

Cette Dénomination sociale pourra comprendre le nom d'un ou plusieurs Associés exerçant leur profession au sein de la société.

La société pourra faire suivre ou précéder sa Dénomination sociale du nom et du sigle de l'Association, du Groupement ou réseau professionnel, national ou international dont elle est membre.

Article 3 : Siège social

Le Siège social de la société est fixé à NICE (06000) 47, Boulevard Victor HUGO.

Le Siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la Gérance, et en tout autre lieu suivant décision Extraordinaire des Associés ou de l'Associé unique.

Article 4 : Objet social

La société a pour objet l'exercice seul ou en commun de la profession de Chirurgien Dentiste, telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La société ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

L'exercice de la Chirurgie Dentaire reste personnel et chaque Professionnel est responsable de ses décisions et de ses actes.

En cas de pluralité d'Associés, chacun exercera uniquement sous son nom personnel et demeurera entièrement soumis aux principes établis par le Code de Déontologie.

La société peut réaliser toutes opérations civiles, financières, immobilières ou mobilières légalement autorisées, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'Objet social, de nature à favoriser son activité, sous la condition formelle que ces opérations soient conformes aux dispositions législatives ou réglementaires régissant l'exercice de la profession de Chirurgien Dentiste.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de Dissolution anticipée ou de Prorogation.

Lors de l'Immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés, l'Associé unique justifiera de son inscription au Tableau du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens Dentistes du Siègne social de la société.

Un an au moins avant la date d'expiration de la SEL, la gérance devra convoquer une réunion de la collectivité des Associés, le cas échéant, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives Extraordinaires, si la société doit ou non être prorogée.

Article 6 : Exercice social

L'Exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre suivant.

Titre II : Apports - Capital - Parts

Article 7 : Apports

- Apport en numéraire :

Il est effectué par le soussigné, à la société, l'Apport en numéraire suivant :

- Monsieur Sylvain MOURARET apporte à la société la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS,
Ci 1.500 €.

Cette somme de 1.500 € a été versée sur un compte ouvert auprès de la Caisse Autonome de Règlement Pécuniaire des Avocats (CREDIT MUTUEL) situé à NICE (06300) 15, Rue Alexandre MARI, le 20.09.2018 -

Cette somme sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'Immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

« Article 8 : Capital social

Le Capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €).

Le Capital social est divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) Parts sociales d'UN EURO (1 €) chacune, numérotées de 1 à 1.500, entièrement souscrites et libérées, et attribuées aux Associés dans les proportions qui suivent.

- (SPFPL SAS) **MOURARET ENTERPRISE** à concurrence de MILLE TROIS CENT CINQUANTE (1.350) Parts sociales, numérotées de 1 à 1.350 ;
- **Monsieur Sylvain MOURARET** à concurrence de CENT QUARANTE NEUF (149) Parts sociales, numérotées de 1.351 à 1.498 ~~et 1.500~~ ;
- **Madame Margaux ABRAM** à concurrence d'UNE (1) Part sociales, numérotée 1.499 .

Total du nombre de Parts sociales composant le Capital social : 1.500. »

Article 9 : Composition du Capital social et qualité d'Associé

Conformément à l'article 5 de la Loi numéro 90-1258 du 31 décembre 1990 :

Plus de la moitié du Capital social et des droits de vote doit être détenue, par des **Chirurgiens Dentistes en exercice** au sein de la société, directement ou par l'intermédiaire :

- d'une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code Général des Impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la SEL ;
- ou d'une société en participations financières de profession libérale de Chirurgiens Dentistes.

Le complément peut être détenu par :

- des personnes physiques ou morales exerçant la profession de Chirurgien Dentiste en dehors de la société ;
- pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de chirurgien Dentiste au sein de la société ;
- les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;
- une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la SEL, ou une société de participations financières de professions libérales régie par le titre IV de la Loi ;
- les personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales de santé à l'exception des Médecins spécialistes en stomatologie, en oto-rhino-laryngologie, en radiologie ou en biologie médicale, Pharmaciens, Masseurs Kinésithérapeutes et Orthophonistes.

- toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou dans la Confédération Suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'Objet social de la société et, s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du Capital social et des droits de vote prévues par la Loi.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées à cet article de Loi viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales. A défaut, tout intéressé pourrait demander en Justice la Dissolution de la société. Le Tribunal pourrait accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La Dissolution ne pourrait être prononcée si, au jour où il est statué sur le Fond, cette régularisation avait eu lieu.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de Capital social par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'Objet de la société.

Une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées aux 1° et 5° du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi numéro 90-1258 du 31 décembre 1990 ne peut détenir des participations que dans deux SEL de Chirugiens dentistes.

Répartition de la détention du Capital social et des droits de vote par Associé et catégorie d'Associés :

Associé professionnel interne, Monsieur Sylvain MOURARET :	100 %
Associé professionnel externe :	NEANT
Associé ancien professionnel interne :	NEANT
Ayants droit :	NEANT
Associé extérieur :	NEANT

Article 10 : Modification du Capital social

Le Capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toutes modifications du nombre de Parts sociales pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction de Capital social ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de la Loi du 31 Décembre 1990, ni aux articles R4113-1 à 4113-24 du Code de la Santé publique qui prévoient la quotité de Capital social devant être détenu par les Associés Chirugiens dentistes exerçants.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du Capital social doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 14 des Statuts.

10-1- Augmentation du Capital social

10-1-1. Modalités de l'augmentation du Capital social

Le Capital social peut, en vertu d'une décision Extraordinaire du ou des Associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'Apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de Parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des Parts existantes.

Les Parts sociales nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des Associés, par la décision Extraordinaire portant augmentation du Capital social, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

10-1-2. Souscription en numéraire et Apports en nature

Le Capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles Parts sociales à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation du Capital social par souscription de Parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des Parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un Notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation du Capital social est réalisée en tout ou partie au moyen d'Apports en nature, l'évaluation de chaque Apport en nature doit être faite au vu d'un Rapport établi par un Commissaire aux Apports, sous sa responsabilité, désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la Requête du Gérant.

Les Parts sociales représentatives de toute augmentation du Capital social en numéraire devront être libérées entièrement de leur montant au jour où l'augmentation du Capital social est devenue définitive.

10-1-3. Rompus

Les augmentations du Capital social sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; l'Associé disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de Parts sociales nouvelles devra faire son affaire personnelle de toute acquisition ou Cession nécessaire de droits.

10-1-4. Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'Apport de biens communs ou d'acquisition de Parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'Associé à concurrence de la moitié des Parts sociales souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet Apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'Apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément du ou des Associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'Apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'Apport ou de l'acquisition des Parts sociales, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article « Cession et transmission de Parts sociales », l'Associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses Parts sociales n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

10-1-5. Apporteurs ou acquéreurs liés par un Pacte Civil de Solidarité (PACS)

En cas d'Apport de biens indivis ou d'acquisition de Parts sociales par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'Apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code Civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues sous l'article « Cession et transmission de Parts sociales ».

10-1-6. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du Capital social par voie d'Apport en numéraire, chacun des Associés a, proportionnellement au nombre de Parts sociales qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des Parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation du Capital social.

Le droit de souscription attaché aux Parts sociales anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du Cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « Cession et transmission de Parts sociales » des présents Statuts.

Tout Associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de Parts sociales inférieur au nombre de Parts sociales qu'il aurait pu souscrire.

De même, les Associés peuvent, par décision collective Extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

10-2. Réduction du Capital social

10-2-1. Conditions de la réduction du Capital social

Le Capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision Extraordinaire de l'Assemblée Générale du ou des Associés.

En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

10-3. Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du Capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du Capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter le ou les Associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives Extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la Dissolution de la société.

Si la Dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des Statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du Capital social, de réduire son Capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du Capital social.

Que la Dissolution soit ou non décidée, la Résolution adoptée par le ou les Associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du Siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du Siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire Aux Comptes de provoquer une décision, ou si le ou les Associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la Dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.

Il ne peut prononcer la Dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 11 : Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'Associé

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de Parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'Associé à concurrence de la moitié des Parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément du ou des Associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des Parts sociales, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article « Cession et transmission de Parts sociales » pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'Associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses Parts sociales n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 12 : Représentation des Parts sociales

La propriété des Parts sociales résulte simplement des présents Statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le Capital social et des Cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Les Parts sociales ne peuvent être représentées par des Titres négociables.

En cas de Cession, la propriété d'une Part sociale emportera de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions prises par la collectivité des Associés.

Article 13 : Droits et obligations des Associés

La propriété d'une Part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions prises par la collectivité des Associés en cas de pluralités d'Associés.

Chaque Part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque Part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque Associé exerçant dans la société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs Apports.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par la Justice un mandataire chargé de les représenter.

Tout démembrement de Part sociale sera soumis aux instances ordinales compétentes.

L'Usufruitier représente valablement le Nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le Nu-propriétaire représente l'Usufruitier dans les décisions Extraordinaires. Toutefois, dans tous les cas, le Nu-propriétaire a le droit de participer aux Assemblées Générales.

En particulier, chaque Associé devra :

- veiller au respect de la personne du malade, y compris après la mort et sans discrimination entre les patients ;
- assurer la continuité et la qualité des soins ;

- assurer personnellement au Patient des soins consciencieux et dévoués en faisant appel à des tiers compétent si besoin ;
 - tenir compte de la personnalité du Patient dans ses explications et veiller à leur compréhension ;
 - donner au Patient une information loyale, claire et appropriée à son état, dans les investigations et les soins qu'il leur propose ;
 - continuer d'exercer la profession de Chirurgien Dentiste en pleine indépendance ;
 - établir une fiche d'observation personnelle pour chaque Patient ;
 - exercer sous son nom personnel (le remplacement est également personnel) ;
 - se garder de toute mesure qui entrave le libre choix du Chirurgien Dentiste par le Patient ;
 - percevoir les honoraires inhérents aux actes effectués par lui, signer les feuilles de Sécurité Sociale ou des Mutuelles en ce qui concerne les prestations et le paiement desdits actes
 - supporter la charge entière de sa responsabilité professionnelle pour laquelle il est assuré ;
 - prendre l'engagement de ne passer aucune contre-lettre ;
 - s'interdire toute dichotomie ou compérage ou publicité ou de faire payer un avis ou un conseil donné à un Patient par téléphone ou par correspondance ;
 - assurer les gardes dans le cadre de tours de garde entre Confrères du même Département (et à ce titre, pouvoir se porter volontaire pour participer au service de garde), entretenir avec ses Confrères des rapports de confiance ;
 - demeurer individuellement électeur et éligible au Conseil de l'Ordre des Chirurgiens Dentistes ;
 - s'interdire de faire gérer le Cabinet dentaire par un Confrère non Associé ;
- Toutefois, en cas de décès d'un praticien et à la demande des ayants droits, seul le Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens Dentistes, peut autoriser un praticien à assurer le fonctionnement du Cabinet dentaire pour une durée de six mois renouvelable une fois. Cette durée est décidée par le Conseil National compte tenu des situations particulières.

Chaque Associé pourra réaliser toutes les opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'Objet social visé ci-dessus ou en faciliter l'accomplissement.

Chaque Associé répondra sur l'ensemble de son patrimoine des actes accomplis dans le cadre de son activité professionnelle.

La société est solidairement responsable avec lui conformément à l'article 16 de la Loi de 1990.

Toutes les Assurances Responsabilité Civile Professionnelle sont souscrites par la société et à la charge de celle-ci.

Article 14 : Cession et transmission des Parts sociales

14-1- Dispositions générales :

Les Parts sociales ne peuvent être transmises, cédées ou nanties qu'au profit d'une personne qui peut être Associé de la société en vertu de la Loi, et sous réserve du respect des règles légales de répartition du Capital social telles que définies par les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la loi numéro 90-1258 du 31 décembre 1990.

Toute Cession de Parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. La Cession n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou après le dépôt d'un original de l'acte de Cession au Siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. La Cession n'est opposable aux Tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

14-2- Agrément :

Les Parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à un Tiers étranger à la société, à l'ascendant, descendant ou au conjoint de l'Associé cédant, et même entre Associés, qu'avec l'agrément des Associés donné à la majorité des trois-quarts des porteurs de Parts sociales exerçant la profession au sein de la société.

Lorsque la société comporte plus d'un Associé, le projet de Cession est notifié à la société et à chacun des Associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la Cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la Cession, les Associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les Parts sociales à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si le Cédant renonce à la Cession de ses Parts sociales. Les frais d'Expertise sont à la charge de la société. A la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé par décision de Justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'Associé Cédant, décider, dans le même délai, de réduire son Capital social du montant de la valeur nominale des Parts sociales de cet Associé et de racheter ces Parts sociales au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de Justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les Parts sociales, l'Associé peut réaliser la Cession initialement prévue.

L'Associé qui avait proposé de céder ses Parts sociales ne peut en cas de non agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au mois, sauf le cas où il les aurait recueillies par Succession, Liquidation de communauté entre époux ou Donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

14-3- Transmission par décès

En cas de décès de l'Associé unique, la société ne continue avec ses héritiers que dans la mesure où un ou plusieurs d'entre eux sont amenés à prendre la qualité de professionnel en exercice dans la société, conformément aux règles légales de détention du Capital social.

A défaut, la société est dissoute immédiatement et doit être liquidée.

En cas de pluralité d'Associés, si un d'eux décède, la société continue entre les Associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentants, sous réserve de l'agrément des intéressés à la majorité des trois-quarts des porteurs de Parts sociales exerçant la profession au sein de la société.

La procédure d'agrément est celle fixée par la Loi.

Les ayants droit d'un Associé décédé ne pourront conserver les Parts sociales de la société que pendant un délai de cinq ans à compter du décès.

A l'expiration d'un délai de cinq ans, les ayants droit des Associés n'ont pas cédé les Parts sociales qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son Capital social du montant de la valeur nominale de leurs Parts sociales et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux héritiers et ayants droit qui avant l'expiration du délai de cinq ans acquièrent la qualité de professionnels en exercice ou de professionnel extérieur.

En aucun cas, la transmission de Parts sociales suite au décès d'un Associé ne devra avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'article 9 des Statuts ci dessus.

Dans le cas contraire, les ayants droit de l'Associé devront céder, dans le délai d'un an à compter du décès de l'Associé, la fraction de Parts sociales nécessaires au maintien de la majorité des professionnels exerçants. A défaut, la gérance, à l'expiration dudit délai d'un an, mettra en demeure les ayants droit de l'Associé décédé, par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception, de présenter un Cessionnaire dans un délai de deux mois.

14-4- Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de Liquidation, pour quelque cause que ce soit, de la communauté légale ou conventionnelle ayant existé entre un Associé et son conjoint, l'attribution des Parts sociales à l'époux qui ne possède pas la qualité d'Associé et qui justifierait des qualités requises pour le devenir est soumise à l'agrément de la majorité des trois-quarts des porteurs de Parts sociales exerçant la profession au sein de la société.

Le partage est notifié à la société et à chaque Associé par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception.

A compter de l'envoi de ces Lettres Recommandées, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues à l'article 14 et suivants des Statuts ci-dessus.

Le prix de Cession et les modalités de paiement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 14 des Statuts.

14-5- Agrément du conjoint comme Associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux Associé notifie son intention d'être personnellement Associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de Parts sociales effectué par son conjoint Associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois-quarts des porteurs de Parts sociales exerçant la profession au sein de la société après déduction des Parts sociales de l'époux Associé qui ne participe pas au vote.

L'époux commun en biens ne peut revendiquer la qualité d'Associé uniquement s'il remplit les conditions légales pour détenir du Capital social au sein d'une SEL.

14-6- Nantissement des Parts sociales

Tout projet de nantissement de Parts sociales doit être signifié à la société et à chaque Associé. Le nantissement doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois-quarts des porteurs de Parts sociales exerçant la profession au sein de la société.

En cas de réalisation forcée des Parts sociales nanties et de défaut d'agrément préalable, le Cessionnaire devra être agréé par une décision prise à la majorité des trois-quarts des porteurs de Parts sociales exerçant la profession au sein de la société.

14-7- Location des Parts sociales

La location des Parts sociales est interdite.

Article 15 : Comptes courants d'Associés

Tout Associé exerçant sa profession au sein de la société peut mettre à la disposition de la société, à titre de compte d'Associé, toutes les sommes dans la limite d'un montant égal à trois fois sa participation au Capital social.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société effectuée par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception et moyennant un préavis de six mois.

Article 16 : Exercice de la profession

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de Chirurgien Dentiste sont applicables aux Associés exerçant leur activité au sein de la société. Chaque Associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui. La société devra s'assurer à ce titre.

Les membres d'une SEL de Chirurgiens Dentistes doivent avoir une résidence professionnelle commune. Toutefois, dans les conditions fixées par l'article R4113-24 du Code de la Santé Publique, la société peut être autorisée par le Conseil Départemental de l'Ordre à exercer dans un ou plusieurs Cabinets secondaires si la satisfaction des besoins des malades l'exige et à la condition que la situation des Cabinets secondaires par rapport au Cabinet principal ainsi que l'organisation des soins dans ces Cabinets permettent de répondre aux urgences. Pendant un an maximum, la société peut en outre exercer dans le Cabinet où exerçait un Associé lors de son entrée dans la société, lorsqu'aucun Chirurgien Dentiste n'exerce dans cette localité.

Article 17 : Relations avec l'Assurance maladie

La SEL de Chirurgiens Dentistes, comme les Associés exerçant leur profession en son sein, est soumise à l'ensemble des Lois et des textes pris pour leur application régissant les rapports de la profession avec l'Assurance maladie.

Lorsque les Caisses d'Assurance maladie ont décidé de placer hors de la convention prévue à l'article L162-9 du Code de la Sécurité Sociale, pour violation des engagements prévus par celle-ci, un ou plusieurs Associés exerçant leur profession au sein de la société, et que ceux-ci ne se retirent pas de la société, et faute pour les autres Associés, dans les conditions prévues par les Statuts, de suspendre pour la durée de la mise hors convention l'exercice de ces professionnels dans le cadre de la société, celle-ci est placée de plein droit hors convention à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification prévue à l'article R4381-22.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'en cas de déconventionnement d'une durée supérieure à trois mois ou en cas de récurrence des manquements ayant entraîné un premier déconventionnement quelle qu'en soit la durée.

Toute décision par une Caisse d'Assurance maladie de placer hors convention la société ou un Associé exerçant sa profession en son sein, ou constatant que la société s'est placée hors convention, est notifiée à la société ainsi qu'à chacun des Associés.

Par ailleurs, l'Associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des Associés de la SEL de Chirurgiens Dentistes, pourra, à sa discrétion et après en avoir informé l'Assurance maladie, se déconventionner.

Article 18 : Cessation d'activité - Retrait

18-1- Cessation de l'activité professionnelle d'un Associé exerçant au sein de la société

Le Chirurgien Dentiste Associé exerçant sa profession au sein de la société peut cesser son activité à la condition d'en informer la société par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception au moins six mois à l'avance.

Il doit en aviser le Conseil Départemental de l'Ordre, dont il relève, de sa décision.

Les Parts sociales de l'Associé Retrayant sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 14 des Statuts ci-dessus, ou, à défaut, par la société, elle-même, qui doit alors réduire son Capital social.

A défaut d'accord sur le prix des Parts sociales, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

L'Associé exerçant qui cesse toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer la profession, a la faculté de demeurer Associé avec la qualité d'ancien Associé exerçant pendant une durée de dix années à compter de la date où la cessation de son activité est effective.

Toutefois, si sa cessation d'activité a pour effet de réduire la quotité de Capital sociale des Associés exerçant à une fraction inférieure au minimum légal rappelé à l'article 9 des Statuts, il perd, dès la survenance de l'événement, l'exercice des droits attachés aux Parts sociales qu'il détient. Ses parts sociales sont alors rachetées à la diligence de la gérance.

Lorsque, à l'expiration du délai de dix ans, s'il est applicable, l'ancien Associé n'a pas cédé la totalité des Parts sociales qu'il détient, la société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son Capital social et de les racheter.

Tout professionnel exerçant qui cesse définitivement d'exercer sa profession au sein de la société, sans mettre fin à toute activité professionnelle, perd, dès ce moment, l'exercice des droits attachés aux Parts sociales qu'il détient. Les Parts sociales sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 14 des Statuts ci-dessus, ou, à défaut, par la société, elle-même, qui doit alors réduire son Capital social.

18-2- Cessation de l'activité professionnelle d'un Associé non exerçant au sein de la société

Tout Associé non exerçant au sein de la société qui cesse définitivement son activité professionnelle ou qui est frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, perd dès le jour ou l'évènement survient, l'exercice des droits attachés aux Parts sociales qu'il détient.

Article 19 : Exclusion - Suspension

Conformément à l'article R4113-16 du Code de la Santé Publique, l'Associé exerçant au sein d'une SEL de Chirurgiens Dentistes peut en être exclu :

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser ces soins aux Assurés sociaux, égale ou supérieure à trois mois ;
- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société ;

Cette exclusion est décidée par les Associés statuant à la majorité absolue calculée en excluant, outre l'intéressé, les Associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits, ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres Associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune autre décision d'exclusion ne peut être prise si l'Associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'Assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense, par lui-même ou par un mandataire, sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les Parts sociales de l'Associé exclu sont soit rachetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 14 des Statuts ci-dessus, soit achetées par la société, qui doit alors réduire son Capital social.

A défaut d'accord sur le prix de Cession des Parts sociales ou sur leur valeur de rachat, il est fait recours à la procédure de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas d'interdiction temporaire d'exercer ou de dispenser des soins aux Assurés sociaux, sauf à être exclu dans les conditions ci-dessus, l'Associé intéressé conserve ses droits et obligations d'associé à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 20 : Sanctions disciplinaires

La SEL est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession.

La SEL ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs Associés exerçant leur profession en son sein.

La décision qui prononce l'interdiction d'un ou plusieurs Associés, mais non de la totalité d'entre eux, ne commet pas d'Administrateur.

La décision qui prononce l'interdiction soit de la société, soit de tous les Associés commet un ou plusieurs Administrateurs pour accomplir tous actes nécessaires à la gestion de la société.

Dans le cas où la société et l'un ou plusieurs des Associés sont interdits, les Associés non interdits sont nommés Administrateurs.

Article 21 : Comptes courants d'Associés

L'Associé exerçant sa profession au sein de la société ainsi que ses ayants-droit devenus Associés peuvent mettre à la disposition de la société, au titre de comptes d'Associés, des sommes dont le montant, fixé par les Statuts, ne peut excéder trois fois celui de leur participation au Capital social.

Tout autre Associé peut mettre à la disposition de cette société des sommes dont le montant fixé par les Statuts ne peut excéder celui de leur participation au Capital social.

Ces sommes peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société, par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception, avec un préavis qui ne peut être inférieur à six mois pour l'Associé exerçant au sein de la société ou ses ayants-droit, et d'un an pour tout autre Associé.

Titre III : Administration

Article 22 : Gérance

La société est gérée par son Associé unique, Monsieur Sylvain MOURARET, qui l'accepte. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Dans le cas d'une pluralité d'Associés, la société sera gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, Associé(s), exerçant sa ou leur profession au sein de la société.

Le Gérant est nommé pour une durée limitée ou non par les Associés représentant plus de la moitié des Parts sociales.

Article 23 : Pouvoirs du Gérant

Dans les rapports avec les Tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites légales, déontologiques et plus particulièrement de l'Objet social, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans le cas d'une pluralité d'Associés, dans les rapports avec les Tiers, le ou les gérants auront, ensemble ou séparément en cas de pluralité de Gérants, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites légales, déontologiques et plus particulièrement de l'objet social, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports entre Associés, la gérance peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 24 : Responsabilité du Gérant

Le Gérant est responsable en cette qualité des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables, des violations statutaires, et des fautes commises dans sa gestion.

Dans le cas d'une pluralité d'Associés, le Gérant sera responsable individuellement, ou solidairement en cas de pluralité de Gérants, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables, des violations statutaires, et des fautes commises dans sa gestion.

Article 25 : Cessation des fonctions de la gérance

Le ou les Gérants sont révocables par décision des Associés représentant plus de la moitié des Parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

Un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit prévenir chacun des Associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas Dissolution de la société.

Article 26 : Rémunération du Gérant

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un Traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des Associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 27 : Convention entre la société et la Gérance ou un Associé

A peine de nullité du Mandat, il est fait interdiction au Gérant ou Associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers des Tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales Associées, aux conjoints, ascendants et descendants du Gérant ou Associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Sous réserve des interdictions légales, les conventions conclues entre la société et son Gérant ou l'un de ses Associés, autres que les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à la procédure de contrôle par l'Assemblée des Associés telle que prévue par la Loi.

Lorsque les conventions portent sur les conditions dans lesquelles les Associés exercent leur profession au sein de la société, seuls les professionnels exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par ce texte.

Ces conventions devront être communiquées par les intéressés au Conseil Départemental concerné dans le mois suivant leur conclusion, conformément à l'article L4113-9 du Code de la Santé Publique.

Titre IV : Décisions collectives

Article 28 : Modalités des décisions collectives

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à la collectivité des Associés.

Ses décisions sont répertoriées dans un registre ou sur des feuilles mobiles, cotés et paraphés.

Dans le cas d'un pluralité d'Associé, la volonté des Associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les Associés. Ces décisions sont qualifiées « d'Extraordinaires » quand elles entraînent une modification des Statuts et « d'Ordinaires » dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une Assemblée Générale, d'un acte signé par tous les Associés ou d'une consultation écrite des Associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée générale est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque Exercice social ou la réduction du Capital social.

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions prévues par la Loi et les Règlements.

Article 29 : Règles de majorités des décisions collectives

29-1- Les décisions collectives Ordinaires

Hormis les exceptions prévues par la Loi, les décisions collectives Ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des Parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les Associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des Parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

29-2- Les décisions collectives Extraordinaires

Hormis exceptions prévues par la Loi, les décisions collectives Extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des Parts sociales.

A défaut de quorum, une deuxième Assemblée Générale doit être convoquée dans les deux mois de la première, le quorum est alors du cinquième des Parts sociales.

Les modifications statutaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des Parts sociales détenues par les Associés présents ou représentés.

Toute modification statutaire devra être nécessairement soumise à l'approbation du Conseil de l'Ordre des Chirugiens Dentistes.

Titre V : Comptes sociaux - Bénéfices - Dividendes

Article 30 : Comptes sociaux

A la clôture de chaque Exercice social, la gérance dressera l'inventaire des divers éléments de l'Actif et du Passif existant à cette date.

La gérance dressera également le Bilan, le Compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

L'Associé unique ou l'Assemblée Générale des Associés en cas de société pluripersonnelle, délibérera dans les six mois de la clôture de l'Exercice social.

Un ou plusieurs Commissaires Aux Comptes, titulaires ou suppléants, peuvent être désignés.

Cette désignation est obligatoire lorsque la société atteint les seuils prévus par la Loi.

Article 31 : Affectation et répartition des Bénéfices

Les Produits nets de l'Exercice social, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous les amortissements de l'Actif social et toutes les provisions pour les risques commerciaux et industriels, constituent les Bénéfices.

Sur ces Bénéfices, il est fait diminuer, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « Réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du Capital social.

Après approbation des Comptes annuels et constatations d'un Bénéfice distribuable, l'Associé unique, ou l'Assemblée Générale en cas de pluralité d'Associés et de société pluripersonnelle, peut décider de le reporter à nouveau, de l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou de le distribuer sous forme de Dividendes à son profit, ou des Associés en proportion des Parts sociales qu'ils détiennent.

Titre VI : Transformation - Dissolution - Liquidation - Contestations

Article 32 : Transformation

La transformation de la société en une société d'une autre Forme sociale peut être décidée par les Associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des Statuts.

La société ne pourra en aucun cas être transformée en Société en Nom Collectif (SNC) ou en Commandite Simple (SCS).

Article 33 : Dissolution

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son Objet social ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les Gérants doivent provoquer une décision collective Extraordinaire des Associés afin de décider si la société doit être prorogée.

La Dissolution anticipée peut également résulter des Statuts ou d'une décision collective Extraordinaire des Associés.

La réduction du Capital social en dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du Capital social, peuvent entraîner la Dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles L223-2 et L223-42 du Code de Commerce.

Article 34 : Liquidation

La Liquidation de la société est effectuée conformément au Code de Commerce et aux Décrets pris pour l'application de l'ancienne loi de 1966.

Le Boni de Liquidation est réparti entre les Associés au prorata du nombre de Parts sociales qu'ils détiennent.

Titre VII : Divers

Article 35 : Contestations

Toutes les contestations entre les Associés ou entre la société et les Associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa Liquidation, seront jugées conformément à la Loi et soumises aux Tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Cependant en cas de litiges ou difficultés relatifs notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution des présents Statuts, les Parties s'engagent préalablement et obligatoirement à toute action contentieuse à soumettre leur différend devant le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens Dentistes, conformément aux dispositions de l'article R4127-259 du Code de la Santé Publique.

Article 36 : Jouissance de la personnalité morale

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des Chirurgiens Dentistes.

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, une fois réalisée la condition suspensive énoncée ci-dessus.

La société ne pourra débiter l'exercice de la profession de Chirurgien Dentiste qu'après son inscription au tableau de l'Ordre départemental des Alpes-Maritimes.

Article 37 : Communication au Conseil départemental

Le ou les Gérants, sous sa ou leur responsabilité, sont tenus de faire les communications prévues par la Loi et par les présents Statuts au Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens Dentistes.

En cas de modifications apportées aux Statuts, le ou les Gérants devront remettre au Conseil Départemental la modification opérée par les Associés ainsi que tous les projets d'actes établis en exécution de celle-ci, et ce, avant qu'ils n'aient effectué les formalités de publicité afférentes aux modifications statutaires.

Le ou les gérants devront communiquer au Conseil Départemental tous les Contrats conclus par la société relatifs à son exercice professionnel ainsi que les Baux que la personne morale contractera.

Les Associés n'ayant pas fait l'Apport de leur Cabinet à la société devront communiquer au Conseil Départemental les Contrats ou projets de Contrat de Cession de ces Cabinets à la société.

Article 38 : Règlement intérieur

Dans l'hypothèse d'une pluralité d'Associés, un Règlement intérieur serait établi sans délai, dès que la société compterait deux membres, et communiqué préalablement au Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens Dentistes des Alpes-Maritimes.

Ce Règlement intérieur devra être adopté à l'unanimité.

Ce Règlement intérieur régira les conditions d'exercice en commun des Associés et dont les modifications éventuelles exigeront également l'unanimité.

Ce Règlement intérieur aura pour objet d'exprimer l'accord des Associés sur un certain nombre de modalités de leur vie quotidienne au sein de la société et de leurs rapports entre eux.

Le Règlement intérieur traitera notamment :

- de la répartition et des conditions d'utilisation des locaux où se fait l'exercice commun ;
- des plaques professionnelles à disposer à l'entrée des locaux, des papiers à lettres, feuilles d'Ordonnances (liste non limitative) ;
- des conditions d'utilisation du personnel, du matériel, des livres, revues et éléments de documentation, de l'installation téléphonique (liste non limitative) ;
- des périodes de vacances pour les différents Associés et des conditions dans lesquelles ceux-ci pourront en outre prendre des congés pour des raisons de famille, de perfectionnement professionnel (liste non limitative) ;
- des conditions des remplacements assurés par les Associés dans leurs rapports entre eux ;
- des dispositions adoptées dans un but d'entraide (Assurance-vie, Assurance Maladie, retraite complémentaire) ;

De même, si la société comprend des Associés de diverses qualités, le Règlement pourra, s'ils le souhaitent, préciser les objectifs et modalités de fonctionnement de la société et les conditions de sortie de chacun d'eux.

Dans tous les cas, ces documents devront faire l'objet d'une communication au Conseil de l'Ordre des Chirurgiens Dentistes des Alpes-Maritimes.

Article 39 : Régime fiscal

La société opte pour le régime de l'Impôt sur les sociétés.

Article 40 : Frais

Les frais, droits et Honoraires des présents Statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.



Article 41 : Publicité - Pouvoirs

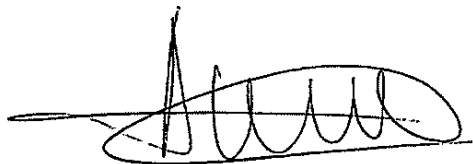
Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi.

En quatre exemplaires originaux sur vingt-quatre pages (Associé unique, Conseil de l'Ordre, Enregistrement légal, Formalités légales).

Monsieur Sylvain MOURARET

Associé unique Gérant

Signature

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sylvain Mouraret', with a stylized, elongated flourish at the end.